

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 37/2025

Arrêté de circulation

Objet : arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°44/2022 du 1^{er} décembre 2022 relatif à la limitation de tonnage sur le chemin de la Briot en agglomération

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

Vu la demande présentée par M. BRANCHARD en date du 8 octobre 2025 sis à Murianette (38420) 200 chemin de la Briot,

Considérant que la société Barthelemy Charpente – sise 650 chemin Henri Giraud, au Versoud (38420) - doit réaliser une livraison de matériel au 200 chemin de la Briot sur la commune de MURIANETTE,

Considérant que le véhicule nécessaire pour cette opération dépasse la limitation de tonnage autorisée sur le chemin de la Briot, soit 3,5 tonnes,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Barthelemy Charpente est autorisée, de façon dérogatoire, à circuler sur le chemin de la Briot entre le 13 octobre et le 30 octobre 2025 avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, mais inférieur à 26 tonnes.

ARTICLE 2 :

La société Barthelemy Charpente prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours, ou à l'occasion, du passage du véhicule, et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée.

ARTICLE 3 :

La société Barthelemy Charpente prend l'engagement d'assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle la surveillance continue de la chaussée et de ses dépendances ; à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses dépendances endommagées du fait de l'autorisation exceptionnelle ; à procéder au nettoyage régulier de la chaussée et de ses dépendances pendant les travaux ; à procéder ou faire procéder par une entreprise agréée toutes réparations liées aux dégradations apparentes.

ARTICLE 4 :

La société Barthelemy Charpente prendra les dispositions pour informer et sécuriser la circulation.

ARTICLE 5 :

La société Desjoyaux s'engage à transmettre l'immatriculation du camion de livraison à la mairie de Murianette, en amont de la livraison.

ARTICLE 6 :

Le Maire et les Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette,
le 9 octobre 2025

Le Maire,
Cédric GARCIN



DESTINATAIRES :

- Société Barthelemy Charpente
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole